

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2025

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente s'imposent à tout produit commercialisé par la Sas Labay et s'adressent à tous clients Concept stores, Magasins de Proximité, Sociétés de Ventes à Distance, Grands Magasins, Grandes et Moyennes Surfaces Spécialisées.
- 1.2 Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces Conditions Générales de Vente ; aucune condition particulière du client ne pouvant prévaloir contre les présentes Conditions Générales de Vente sauf accord préalable et exprès de la Société.
- 1.3 En cas de contradiction avec les Conditions Générales d'Achat des clients, des conditions particulières peuvent être convenues avec nos clients exclusivement de manière expresse. Le fait pour, de ne pas se prévaloir, en quelque occasion que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations des CGV ne pourra être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites stipulations.
- 1.4 Tout client s'interdit de faire état ou usage des marques, logos, images de produit, documents, projets, études ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société sans son accord exprès préalable et écrit.

### ARTICLE 2 - TARIF

- 2.1 Le tarif de la société est envoyé au minimum 8 semaines avant sa date d'application.
- 2.2 La Société se réserve le droit de faire évoluer son tarif en fonction des conditions économiques.

### ARTICLE 3 - COMMANDE

- 3.1 Les commandes, nécessairement écrites (par email, courrier) ou transmises par EDI, ne deviennent définitives qu'après acceptation par la Société. Cette acceptation se fera sous la forme d'une confirmation écrite ou de l'envoi de la marchandise.  
En cas de commande anormalement élevée (3 fois les rotations mensuelles de vente habituellement constatées les 12 derniers mois chez le client), la société se réserve la possibilité de réduire le volume de commandes exceptionnellement élevées, ou à livrer en plusieurs fois.
- 3.2 Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit 5 jours ouvrés avant l'expédition des produits, la Société demeurant entièrement libre de la suite qu'elle entend donner à la modification sollicitée.
- 3.3 Les commandes de produits permanents doivent être adressées au siège de la Société au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de livraison souhaitée.  
Par produits permanents, on entend produits standards présents à notre tarif et commandés régulièrement tout au long de l'année.
- 3.4 Les commandes de produits en promotion doivent faire l'objet de précommandes qui doivent être adressées à la Société au plus tard 20 semaines avant la date de livraison souhaitée.  
Les commandes définitives ne sauraient être inférieures à 90 % de la précommande.
- 3.5 En aucun cas la responsabilité de la Société ne pourra être engagée si les marchandises listées au tarif ne sont pas disponibles, qu'elle qu'en soit la raison, et qu'elle n'est pas en mesure de vendre ces marchandises au client

## **ARTICLE 4 – LIVRAISON**

- 4.1 Le délai de livraison ne court qu'à partir du jour où la Société est en possession de toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande.
- 4.2 Sauf commande particulière, le délai de livraison est de 10 jours ouvrés à partir de la réception de la commande, sous réserve de l'acceptation de cette dernière par la Société.
- 4.3 Toute commande doit respecter un franco de 500 € net H.T.  
Pour une commande inférieure à ce franco, le port sera à la charge du client qui s'acquittera d'un montant forfaitaire de 25 €.
- 4.4 Nos livraisons sont effectuées exclusivement en colisage standard. Tout écart sera ajusté au colisage le plus proche (inférieur ou supérieur).
- 4.5 Nous avons le droit de faire des livraisons partielles.
- 4.6 La livraison aura lieu, dans la mesure du possible, à la période convenue. Toutefois, en cas d'évènements indépendants de notre volonté, tels que lock-out, arrêt de travail quelconque, accident ou retard de fabrication chez notre fournisseur, grèves et retard dans les transferts de marchandises, rebut du produit en cours de fabrication, guerre, émeute, réquisition, incendie, fait du prince, etc..., nos obligations contractuelles seront suspendues de plein droit et sans formalité et sans que notre responsabilité ne puisse être engagée.
- 4.7 Le transfert de risque s'opère :  
a) – soit au début des opérations de déchargement chez le client ou sur l'un des entrepôts désignés par le client, si le transport est choisi et organisé par la Société,  
b) – soit à la fermeture des portes du camion au départ des entrepôts de la Société, si le transport est choisi et organisé par le client.
- 4.8 Il appartient au client destinataire en cas d'avarie, de perte ou de retard de livraison même de faire toute réserve en présence du chauffeur sur le bordereau de livraison de la Société et sur le récépissé de transport, dûment datés, tamponnés et signés. Un double de ces documents sera adressé par LRAR dans les 2 jours ouvrés de la livraison à la Société.
- 4.9 Les marchandises livrées conformément à la commande ne seront pas reprises.

## **ARTICLE 5 – PENALITES**

- 5.1 Pénalités pour retard ou annulation de livraison  
Aucune pénalité ne sera due en cas d'annulation ou de retard de livraison si la Société a préalablement averti son client au minimum cinq jours ouvrés avant la livraison par écrit, fax, courrier ou messagerie électronique.  
Dans l'hypothèse où une telle information n'a pas été faite  
Les pénalités de retard qui pourraient être dues se calculeront sur la base d'un taux de 1 % par jour de retard, quels que soient les produits, appliqué sur le montant net hors taxes de la partie de la commande acceptée par la Société mais livrée en retard. Etant précisé que ces pénalités sont plafonnées à 3% pour les produits permanents ou 5% pour les produits en promotion du montant net hors taxe de la partie de la commande concernée acceptée par la société.  
Ces pénalités ne pourront faire l'objet d'une compensation au titre de l'article 1289 et suivants du code civil qu'après contrôle de la réalité du grief du client et accord écrit de la Société.
- 5.2 Autres types de pénalités  
La Société s'engage à communiquer par écrit, toute modification liée à ses produits : libellé, conditionnement, grammage, gencod, au minimum 1 semaine avant leur date de livraison. Le non-respect par la société de ses propres obligations pourra donner lieu à une pénalité de 10 € par facture non-conforme.

## **ARTICLE 6 – RECLAMATIONS**

- 6.1 La société indique au client, par tout moyen, les conditions de transport, de stockage.  
Le client devra formuler à la Société par LRAR toute réclamation relative aux vices apparents ou à la non-conformité des produits livrés avec la commande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception desdits produits. Le client fournira toute justification quant à la réalité

des vices ou anomalies constatés afin de faciliter l'identification du lot de produit concerné et permettre à la Société d'y remédier.

Dans certains cas d'altérations pouvant être dues à des conditions de stockage (température, hygrométrie) la Société pourra demander au client les enregistrements concernés.

- 6.2 Le retour des produits ne pourra intervenir que sur accord exprès et préalable de la Société.
- 6.3 Toute réclamation devra notamment être constituée du bon de livraison, de la facture d'achat, et l'emballage des produits en cause devra être conservé.  
A défaut, la Société sera dégagée de toute obligation vis-à-vis du client qui sera réputé avoir accepté les produits.
- 6.4 Tout retour ou reprise des marchandises, accepté par la Société, donnera lieu, après vérification de leur quantité et qualité, soit à l'émission par la Société d'un avoir égal au montant des marchandises retournées ou reprises, soit au remplacement de ces marchandises, à l'exclusion de toute indemnisation que pourrait solliciter le client.
- 6.5 La contestation d'une partie d'une facture ne peut, en aucun cas, autoriser le Client à différer le règlement de tout ou partie de la facture litigieuse.

## **ARTICLE 7 – FACTURATION**

- 7.1 Une facture est établie pour chaque commande envoyée.
- 7.2 Cette facture comportera toutes les mentions légales et notamment l'ensemble des avantages tarifaires dont le principe est acquis dans le cadre de nos conditions tarifaires de vente. Le prix d'achat effectif sera calculé en procédant à une déduction en cascade dans l'ordre où les remises et ristournes acquises sont exposées.

## **ARTICLE 8 – PAIEMENTS / MODALITES**

- 8.1 Les factures émises par la Société sont payables à 45 jours fin de mois à compter de la date de facture, sauf accord exprès et écrit de la Société ; ou accord dérogatoire paru au J.O.
- 8.2 Les paiements sont effectués par virement ou prélèvement.
- 8.3 En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, nous nous réservons le droit d'augmenter son montant de 10% avec un minimum de 45€ sans préjudice des intérêts de retard, dont le taux sera égal à 1,5 % par mois de retard. Ces dommages intérêts seront exigibles sans qu'il soit besoin de formuler une mise en demeure préalable.
- 8.4 Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

## **ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT**

En application de la Loi du 4 août 2008 LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE, tout paiement qui interviendrait postérieurement à la date d'échéance convenue fera l'objet d'une majoration au titre d'intérêt de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal de la Banque de France outre l'application de la clause pénale ci-après.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTION COMMERCIALE ABREGEE**

La Société adressera au plus tard le 31 mars de chaque année à chacun de ses clients un état d'exécution des engagements respectifs au titre de l'année civile écoulée. Cet état est destiné à permettre l'apurement des créances et dettes commerciales réciproques au titre de ladite année. La Société récapitulera sur cet état l'ensemble des sommes qu'elle considère devoir et lui être dues. A défaut de réponse du client avant le 1<sup>er</sup> mars, le décompte sera considéré comme accepté et la partie débitrice réglera les sommes dues sans délai, le cas échéant par compensation.

## **ARTICLE 11 – GARANTIE LEGALES DE CONFORMITÉ / GARANTIE COMMERCIALE**

Conformément aux dispositions légales tous les produits mis sur le marché par la Société comportent son nom et adresse. La Société est tenue des défauts de conformité des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641. La Société garanti 2 ans, à partir de sa date d'achat, tous ses produits. Dans le cadre de cette garantie il sera proposé un échange ou une réparation.

## **ARTICLE 12 – RESERVE DE PROPRIETE**

Les produits de la Société sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire de la Société sur le client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachés, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des marchandises, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

## **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 13.1. Définitions

Dans cette Clause : « Réglementation relative à la Protection des Données » désigne le Règlement Général de Protection des Données (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD ») ainsi que l'ensemble des lois adoptées en application ou en complément du RGPD en sein des États Membres ( que ce soit en révisant ou en remplaçant la loi locale), et/ou tout autre réglementation applicable en matière de protection des données ou législation en vigueur au niveau national/fédéral, y compris le cas échéant des statuts, décisions, lignes directrices, directives, codes de pratique, codes de conduite et mécanismes de certification de protection de données établis le cas échéant par les tribunaux, les Autorités de Contrôle ou toute autre autorité compétente ; « Responsable du Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Données à Caractère Personnel », « Violation de Données à Caractère Personnel », « Traiter/Traitement », « Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel » et « Autorités de Contrôle » ont la même signification que dans la Réglementation relative à la Protection des Données.

13.2. Dans le cadre des opérations d'achat-vente régies par les présentes CGV, le Client peut être amené à communiquer des Données à Caractère Personnel à la Société pour les besoins de l'exécution des CGV. Ces Données à Caractère Personnel sont susceptibles de concerner notamment, les gérants personnes physiques du Client, ses employés et toute autre personne agissant au nom et pour le compte du Client. De son côté le Client peut être amené à collecter les Données à Caractère Personnel du personnel de la Société ou tout autre personne impliquée dans la réalisation de la mission.

13.3. Dans ces circonstances, le Client demeure Responsable du Traitement de ces Données à Caractère Personnel qu'il effectue pour son compte, et la Société demeure Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel qu'elle collecte pour les besoins de l'exécution des CGV.

13.4. En conséquence, chaque Partie s'engage pour la part de Traitement qui la concerne et dont elle a le contrôle, à :

- Ce que les Traitements de Données à Caractère Personnel collectées par chacune d'elle pour les besoins du présent Contrat dans le cadre des opérations d'achat-vente soient conformes

- à Réglementation relative à la Protection des Données, en veillant notamment à ne collecter que les informations dont chaque Partie a besoin pour traiter les opérations d'achat-vente ;
- Restreindre l'accès et la communication des Données à Caractère Personnel collectées pour les besoins des présentes CGV aux seules personnes qui ont strictement besoin d'en avoir connaissance de par leur fonction et veiller qu'elles soient liées par des obligations de confidentialité ;
  - Obtenir les consentements nécessaires au partage des Données à Caractère Personnel, lorsqu'un tel partage est nécessaire pour l'une des Parties à la réalisation de ses obligations au titre des présentes CGV ;
  - Informer toutes les personnes concernées par les opérations d'achat-vente réalisées dans le cadre le cadre des présentes CGV, des conditions de Traitement de leurs Données à Caractère Personnel aux fins de réalisation desdites opérations ;
  - Prendre toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires (y compris pour encadrer les transferts de données en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant) afin d'empêcher tout accès non autorisé, copie, modification, stockage, reproduction, publication illicite des Données à Caractère Personnel, et le cas échéant prendre toute mesure de remédiation à cette fin ;
  - Limiter la durée de conservation des Données à Caractère Personnel pour le temps nécessaire aux opérations d'achat-vente ;
  - En cas de violation des Données à Caractère Personnel en relation avec les opérations d'achat-revente couvertes par les présentes CGV, pouvant affecter l'intégrité et la sécurité des Données Personnelles traitées, prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et procéder aux notifications nécessaires si elles sont requises ;
  - A documenter toutes les obligations énoncées à la présente clause et les procédures en place pour démontrer le respect de ces obligations conformément aux exigences de la Réglementation relative à la Protection des Données.

#### **ARTICLE 14 – COMPETENCE/ CONTESTATION**

Sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de Coutances.

Cette clause d'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, quels que soient le mode et les modalités de paiement.

#### **ARTICLE 15 – ETHIQUE / DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Soucieux de lier sa volonté de développement économique au développement des entreprises et sous-traitants avec les lesquelles elle interagit, LABAY contribue à l'amélioration des conditions sociales et environnementales de fabrication de produits fournis par elle et reconnaît comme représentant des minima absolus en terme de droits humains :

- a) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948
- b) La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989
- c) La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) adoptés en juin 1998 relative aux principes de droits fondamentaux au travail, à savoir :
  - La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
  - L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - L'abolition effective du travail des enfants
  - L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Enfin LABAY promeut les filières de production plus respectueuses de l'homme et de son environnement pour garantir à ses clients la qualité et la sécurité des produits qu'elle propose.